

Délibération n°2017-15

Conseil d'administration du 30 mars 2017

Objet : Demande de la commune de Sainte Anne de remise de majorations de retard

M. Domeizel, Président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

EXPOSÉ

La commune de Sainte Anne sollicite la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant de 247 155,30 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif des cotisations relatives aux exercices 2014 et 2015.

Vu l'article 6-IV-1^o 3^{ème} alinéa et l'article 7-I du décret n°2007-173 du 7 février 2007 modifié qui donne compétence au Conseil d'administration pour définir les modalités, et notamment la date et la périodicité, de versement des retenues et contributions, et de statuer en cas de défaut de versement et de demandes gracieuses de remise ou réduction de majorations,

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard,

Vu la délibération n°2014-31 du 18 décembre 2014 qui redéfinit les dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs,

Vu l'avis de la commission des comptes élargie au bureau pris dans sa séance du 28 mars 2017,

- considérant la demande de la collectivité en date du 10 janvier 2017,
- compte tenu du fait que la commune
 - n'a pas préalablement informé la CNRACL de ses difficultés financières
 - précise que compte tenu de la situation, ses crédits budgétaires sont encadrés par la Chambre régionale des comptes qui a mis en place un plan de retour à l'équilibre fixé au 31 décembre 2017
 - ajoute que la suppression des majorations de retard appliquées sur 2014 et 2015 contribuerait au redressement des finances de la ville
 - est à jour de ses cotisations

Le Conseil d'administration délibère et décide à l'unanimité, s'agissant des majorations de retard d'un montant total de 247 155,30 euros appliquées à la commune sur les cotisations des exercices 2014 et 2015

- **la remise gracieuse de 50% du montant total des majorations de retard soit 123 577,65 euros**
- **le maintien à hauteur de 50% du montant total des majorations de retard, soit 123 577,65 euros**

Bordeaux, le 30 mars 2017
La secrétaire administrative du conseil



Virginie Lladeres